

Conseil Exécutif du lundi 01 juillet 2024

DÉLIBÉRATION N°142/2024

**DEMANDE D'AVIS - PROJET DE DÉCRET RELATIF À LA GARANTIE DE 4 000 EUROS
MENTIONNÉS À L'ARTICLE 76 BIS DE LA LOI DU 21 AOÛT 2023**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier son article L.O.6413-3 ;
- VU** la délibération n°90/2022 du 1^{er} avril 2022 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la saisine du Préfet du 17 juin 2024 sur un projet de décret relatif à la garantie de 4 000 € mentionnés à l'article 76 bis de la loi du 21 août 2003 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : La Collectivité Territoriale émet un avis a priori favorable sur le projet de décret relatif à la garantie de 4 000 € mentionnés à l'article 76 bis de la loi du 21 août 2003 avec les réserves suivantes :

- Ce sujet nécessiterait des délais d'études supplémentaires et ne devrait pas être soumis au régime de l'urgence systématiquement
- Ce régime de prise en compte des majorations de rémunération pour les outre-mer doit s'appliquer dans tous les outre-mer et au bénéfice des agents des trois versants de la fonction publique.
- La prévision d'une durée de cotisation limitée dans le temps doit être supprimée.

Article 2 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

8 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Membres du CE : 8
Membres présents : 7
Membres votants : 8

Transmis au Représentant de l'État
Le 02/07/2024

Publié le 02/07/2024

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,
Bernard BRIAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.

Conseil Exécutif du lundi 01 juillet 2024

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**DEMANDE D'AVIS - PROJET DE DÉCRET RELATIF À LA GARANTIE DE 4 000 EUROS
MENTIONNÉS À L'ARTICLE 76 BIS DE LA LOI DU 21 AOÛT 2023**

Par courrier du 17 juin 2024, le Préfet saisissait la Collectivité Territoriale d'une demande d'avis sur un projet de décret relatif à la garantie de 4 000 € (annuels ndlr) mentionnés à l'article 76 bis de la loi du 21 août 2003.

Ce texte ne vise qu'à préciser des obligations déclaratives qui n'appellent pas d'observations particulières.

Mais cette demande d'avis est également l'occasion de renouveler les remarques émises lors d'une demande d'avis précédente.

La question de la majoration des retraites des fonctionnaires outre-mer est depuis de longue date un sujet délicat, en particulier depuis la suppression de l'ITR en 2027, laquelle bénéficiait aux fonctionnaires de l'État.

La Collectivité a toujours émis des avis défavorables sur les réformes des régimes de retraite précédentes.

Sur le principe d'une possibilité de majoration des montants de retraites, même s'ils relèvent d'une démarche volontaire des agents concernés, il convient a priori d'émettre un avis favorable sur ce texte en ce qu'il s'applique à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Toutefois, il est nécessaire d'émettre le souhait que ces dispositifs soient harmonisés de manière égalitaire à l'ensemble des outre-mer, ainsi qu'aux trois versants de la fonction publique, et également de s'interroger sur sa période limitée dans le temps, d'autant que la cotisation volontaire au RAFP ne semble pas possible par ailleurs.

Il apparaît que la mise en œuvre de ces dispositifs puisse faire l'objet de simulations et que la saisine ne soit pas systématiquement soumise au régime de l'urgence. Les collectivités du territoire sont attentives à la situation des retraités dans les mesures et les tarifs qu'elles mettent en place. Une place plus importante devrait être laissée à la concertation.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,
Bernard BRIAND**